

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 126 vom 9. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__126

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 126 du 9 février 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 126 del 9 febbraio 2017

Regeste

PROPOSITION{AMIL}, CONCLUSIONS, RÉPONSE AU RECOURS, DÉLAI, CURATEUR, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, RELATIONS PERSONNELLES, CURATELLE ÉDUCATIVE | 308 al. 1 CC, 299 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours porte sur la décision de la justice de paix en tant qu'elle définit les tâches de la curatrice et conclut également à la désignation d'un curateur à l'enfant B.P._____ (art. 314a bis al. 2 ch. 2 CC).

E. 1.2

Dans ses déterminations, le SPJ conclut à de nouvelles modalités d'exercice du droit de visite exercé par le père sur son fils ainsi qu'à la précision de la mission dévolue par la justice de paix à la curatrice.

E. 2

LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de

l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

2.2.1 En l'espèce, interjeté en temps utile par la mère de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Les pièces qui y sont jointes le sont également, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier (JdT 2011 III 143).

2.2.2 Le SPJ n'ayant pas recouru contre la décision entreprise dès lors qu'il s'est limité à formuler des déterminations, ses "conclusions" doivent être considérées comme des propositions qui seront examinées dans le cadre de la maxime d'office, la Chambre de céans n'étant pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 216 p. 108 et n. 245 p. 125).

2.2.3 En revanche, la réponse de l'intimée est tardive pour des motifs qui ne peuvent donner lieu à restitution du délai. En effet, le délai imparti pour procéder ne peut être restitué lorsque son inobservation relève de la faute non légère d'un employé ou d'un auxiliaire de la partie ou de son mandataire, quand bien même cet employé ou auxiliaire a reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire a satisfait à son devoir de diligence. En particulier, la faute du secrétariat consistant, comme en l'espèce, à mal agender un délai, ne peut être qualifiée de légère, la tenue correcte de l'agenda faisant partie des devoirs fondamentaux d'une étude d'avocats (Colombini, note in JdT 2016 III 146 et références citées). Dès lors, la réponse de l'intimée est irrecevable et doit être retranchée.

E. 2.1

Contre une décision de la justice de paix concernant des mesures de protection de l'enfant, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al.

E. 2.3

L'autorité de protection s'est déterminée conformément à l'art. 450d CC.

E. 3.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD), point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit.

E. 3.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

En l'espèce, l'autorité de protection a procédé à l'audition des parents de l'enfant lors de son audience du 5 octobre 2016 de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. L'enfant B.P. _____, qui était alors âgé de 9 ans, n'a pas été entendu. Les troubles dont souffre l'enfant, son extrême fragilité et la problématique du cas d'espèce constituent néanmoins des justes motifs qui permettent, en l'état, de renoncer à son audition (cf. TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3). Il a par ailleurs été entendu par les experts, qui ont retranscrit son avis, ce qui suffit (ATF 133 III 553 consid.

E. 3.3

Par ailleurs, Il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante tendant à faire comparaître la curatrice du SPJ ainsi que la DresseR. _____ R. _____ : le SPJ s'est déterminé de sorte que sa position sur le recours est connue. En outre, la Dresse R. _____ a déjà indiqué les motifs pour lesquels elle estimait que l'arrêt de son traitement serait contre-productif pour l'enfant. La décision entreprise étant donc formellement correcte et fondée sur une instruction suffisante, la cause peut être examinée sur le fond.

E. 4

; TF 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.2, FamPra.ch. 2016 p. 1071).

E. 4.1

La recourante conclut à la désignation d'un curateur au sens de l'art. 314a bis al. 2 ch. 2 CC.

E. 4.2

Selon les art. 314a bis al. 2 CC et 299 al. 2 CPC, le juge examine si la nomination d'un curateur de représentation de l'enfant est nécessaire. Ces normes n'imposent pas au juge de désigner automatiquement un représentant ni de rendre une décision formelle à ce sujet. L'art. 314a bis CC ne contient pas d'alinéa correspondant à l'art. 299 al. 3 CPC relatif à l'obligation pour le tribunal de désigner un représentant sur demande de l'enfant capable de discernement. Il ressort des travaux parlementaires que cette absence constitue un silence qualifié du législateur. Ainsi, dans le cadre de mesures de protection de l'enfant, l'art. 314a bis CC impose uniquement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de trancher, d'office ou sur requête, la question du curateur de représentation selon son pouvoir d'appréciation (TF 5A_232/2016 du 6 juin 2016 consid. 4). Une curatelle de représentation peut en particulier entrer en ligne de compte lorsque les parents prennent des conclusions divergentes s'agissant de la garde de l'enfant (TF 5A_400/2015 du 25 février 2016 consid. 2.3). Toutefois, même dans ce cas, l'autorité a uniquement un devoir de vérifier si la désignation d'un curateur à l'enfant est nécessaire, non une obligation d'instituer une curatelle de représentation à l'enfant ; partant, l'autorité dispose d'une marge d'appréciation dans ce domaine (TF 5A_303/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.2).

E. 4.3

En l'espèce, la désignation d'un curateur de représentation n'apparaît pas nécessaire dès lors que le SPJ a été mis en œuvre comme curateur en vertu de l'art. 308 CC et qu'il pourra donc défendre les intérêts de l'enfant.

E. 5.1

La recourante fait valoir qu'il n'existerait pas de raison objective et qu'il ne serait pas dans l'intérêt de son fils d'écarter du réseau de thérapeutes la DresseR. _____, dès lors que ce

médecin ne pourrait pas prendre part au travail de réflexion qui aura lieu et devrait cesser tout suivi de B.P._____ alors qu'un important travail a déjà été effectué. Elle relève également que la décision de ne pas associer la thérapeute aux travaux qui seront entrepris conforterait B.P._____ dans sa colère et son hostilité à l'endroit de son père. Dans son courriel du 30 novembre 2016, la Dresse R._____ a observé que l'évolution clinique de l'enfant était clairement favorable ces derniers mois, que les réseaux avaient une fonction de partage de l'information et une fonction contenante afin d'assurer la cohérence de la situation et éviter triangulations, incompréhensions et méfiance, que B.P._____ avait besoin d'une prise en charge globale nécessitant la participation aux réseaux et au moins un contact avec la curatrice du SPJ et que, sans ces prérequis, elle ne pouvait pas travailler. Elle a également souligné que, dans la mesure où l'espace thérapeutique servait à travailler la relation de B.P._____ aux représentations paternelles de manière à faciliter la reprise des contacts, l'arrêt du traitement aurait des effets contre-productifs et pourrait être compris par l'enfant comme une nouvelle marque d'hostilité de son père.

E. 5.2

Compte tenu des conclusions de l'expertise et contrairement aux avis ci-dessus exprimés, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. Les expertes ont relevé à quel point la prise en charge thérapeutique de B.P._____, qui souffre de troubles autistiques, serait lourde et complexe. Elles ont fait part de leurs doutes quant à la pertinence des entretiens qui sont menés avec le jeune garçon, celui-ci n'ayant pas de conscience morbide, distordant tous les propos, ne faisant aucun lien et confondant tout. Elles ont insisté sur le fait que le contexte décrit imposait que les parents soient impliqués de manière égale dans le schéma thérapeutique ainsi que sur la nécessité que les intervenants puissent analyser la situation et agir de manière réfléchie, concertée et pondérée, observant que jusque-là, les professionnels et médecins consultés par la mère avaient été conduits à agir de manière précipitée, que la surproduction de lettres, rapports médicaux et comptes rendus avaient révélé un grave dysfonctionnement du système, que l'espace de l'expertise avait été constamment infiltré par des propos rapportés des champs thérapeutique et juridique et que le fait que de nombreux témoins (enseignante, pédiatre, pédopsychiatre) avaient été entendus lors de l'audience du 30 septembre 2015 était atypique et conduirait à une distorsion de leurs positions ultérieures.

E. 5.3

De fait, on ne peut que s'étonner de la position que la Dresse R._____ a adoptée dans le contexte décrit. A plusieurs reprises, l'intéressée a produit des rapports à la mère, à la demande de cette dernière et a joué un rôle de porte-parole de l'enfant, sortant ainsi du cadre de sa mission de thérapeute. Elle a admis qu'en septembre 2015, elle avait été envahie par une sorte d'urgence qui l'avait empêchée de suffisamment se distancer et d'analyser globalement la situation ainsi que les besoins spécifiques de l'enfant, sa capacité d'analyse étant alors entravée et elle-même croyant toujours, convaincue par la recourante, que l'autorité parentale avait été suspendue, participant ainsi à la confusion des rôles mise en évidence par les experts.

E. 5.4

Quant au fait que l'enfant puisse comprendre la décision d'arrêt du traitement comme une nouvelle manifestation d'hostilité de son père à son égard, cela dépendra largement de l'aptitude de la mère à éviter de rendre les tiers responsables de la situation, les experts

ayant souligné que l'intéressée avait déjà agi de la sorte avec le père et l'école et que cela présentait de grands risques.

E. 5.5

Compte tenu des circonstances, il est donc impératif que les thérapeutes participant au réseau veillent à maintenir une équidistance et une neutralité suffisantes entre les parents. Cela vaut également pour la Dresse G._____, pour laquelle la recourante reconnaît d'ailleurs que la participation aux réseaux ne serait pas indispensable. Le moyen invoqué à ce titre par la recourante doit être rejeté.

E. 6.1

Le SPJ fait valoir que la mission confiée à la curatrice de mettre en place un réseau neutre, composé de thérapeutes inconnus de B.P._____, doit être comprise dans le sens où l'intéressée devra constituer le réseau requis conformément à la volonté des deux parents qui sont détenteurs de l'autorité parentale conjointe, que ces derniers devront par conséquent proposer les noms des professionnels susceptibles de faire partie du réseau et qu'en cas de désaccord, l'autorité de protection sera saisie pour trancher le litige. En outre, le SPJ estime que, ne pouvant juger de leurs aptitudes professionnelles, il n'est pas dans les compétences de la curatrice de choisir les thérapeutes.

E. 6.2

La curatelle éducative prévue par l'art. 308 al. 1 CC va plus loin que la simple surveillance d'éducation de l'art. 307 al. 3 CC. Dans le cadre de l'art. 308 al. 1 CC, le curateur ne se limite pas à exercer une surveillance mais intervient lui-même auprès des parents par des conseils et un appui dans la prise en charge de l'enfant, au besoin par des directives et autres instructions (ATF 108 II 372 consid. 1 ; TF 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.1 ; TF 5A_732/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.1). L'art. 308 al. 1 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures de protection de l'enfant. L'institution d'une curatelle d'assistance éducative présuppose, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant court un danger et que son développement est menacé (TF 5A_404/2015 du 27 juin 2016 consid. 5.2.1; TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1 et réf.). En outre, une telle mesure de curatelle est régie par les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'adéquation, ce qui implique que le danger couru par l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité), que la mesure ordonnée soit apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité) et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe d'adéquation; cf. ATF 140 III 241 consid. 2.1 p. 242; TF 5A_404/2015 précité consid. 5.2.1; 5A_732/2014 précité consid. 4.3). En revanche, la mise en place d'une curatelle éducative ne présuppose pas le consentement des parents de l'enfant (TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.2). En l'espèce, dans l'éventualité où les parents de B.P._____ ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le choix des thérapeutes du réseau à constituer, la curatrice pourra donc leur donner des directives à ce sujet sans avoir besoin d'en référer préalablement à l'autorité de protection, la voie du recours de l'art. 419 CC étant réservée. La nécessité d'assurer au plus vite la mise sur pied d'un nouveau réseau, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, plaide d'ailleurs pour cette solution.

E. 6.3

Le SPJ relève encore à propos du droit de visite qui devrait être repris sous sa surveillance par le biais d'Espace Contact que, selon le contrat qu'il a signé avec l'Association Le Châtelard Espace Contact, cette prestation peut exceptionnellement être mise en œuvre pour des enfants dont il n'a pas organisé le placement, à la condition qu'il ait déjà procédé à une évaluation de la situation et que ses conclusions le conduisent à interpellier l'association, cette prestation ne pouvant être requise par simple convention commune des parents ou par décision de justice. Il observe qu'avant d'imposer la reprise des visites qui ont été suspendues, en l'espèce, depuis plus d'un an, il devra évaluer la situation dans le cadre du mandat qui lui a été confié et déterminer les modalités de médiatisation du droit de visite qui seront les plus conformes à l'intérêt de B.P._____, ajoutant que si une autre structure devait lui paraître plus adaptée à la situation, il solliciterait l'autorité de protection afin qu'elle adapte le droit de visite.

E. 6.4

En l'espèce, il résulte clairement de l'expertise que le droit de visite ne doit pas être organisé par l'intermédiaire de Point Rencontre ou des Boréales mais bien par le biais d'Espace Contact. Cela étant, la fixation des modalités de ce droit de visite ne nécessitera pas une nouvelle évaluation du SPJ. Ce service devra faire sienne l'évaluation des expertes, qui a été confirmée par la décision entreprise, et organiser sans délai le droit de visite, étant rappelé que le père ne voit plus son fils depuis août 2015, que la décision incriminée était immédiatement exécutoire, que l'expertise date du 20 juillet dernier et que l'on ne peut que s'étonner qu'aucune démarche n'ait été depuis lors concrètement entreprise par le SPJ alors même que lui-même déclare que les délais pour organiser de telles visites peuvent être relativement longs. Il incombera à la curatrice de faire diligence afin d'assurer une exécution effective du droit de visite fixé judiciairement.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). La réponse de l'intimé devant être retranchée, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance et la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé est rejetée. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour Q._____), ■ Me Inès Feldmann (pour A.P._____), - [...], chef de service au Service de protection de la jeunesse (ORPM de l'Ouest vaudois), - W._____, assistante sociale au Service de protection de la jeunesse (ORPM de l'Ouest vaudois), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, - Service de protection de la jeunesse – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.